

- lorsque la personne qui demande l'aide juridique et son conjoint ont des intérêts opposés, on ne tient pas compte des revenus, biens et liquidités du conjoint (article 7 paragraphe 1 du Règlement sur l'aide juridique);
- lorsque le service est requis pour le bénéfice exclusif de l'enfant mineur dans le cadre de la Loi sur la protection de la jeunesse de même que dans tout autre cadre si ses intérêts sont opposés à ceux de la personne qui demande le service, on ne tient compte que des revenus et liquidités du mineur (article 7 paragraphe 2 du Règlement sur l'aide juridique);

CONSIDÉRANT que l'enfant de la demanderesse n'est pas sous sa garde puisqu'elle est majeure;

CONSIDÉRANT, de toutes façons, que le service demandé n'était pas au bénéfice exclusif de l'enfant puisque la pension alimentaire bénéficiait également à la demanderesse;

CONSIDÉRANT que le service demandé ne place pas la demanderesse et son conjoint actuel en situation d'intérêts opposés;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'aucune exception n'était applicable et que, par conséquent, seuls les revenus, biens et liquidités de la demanderesse et ceux de son conjoint doivent être considérés;

CONSIDÉRANT que le Comité retient l'année 2000 comme année de référence et estime les revenus familiaux bruts de la demanderesse pour cette année à 82 000 \$ (revenus totaux estimés pour l'année 2000 : demanderesse 12 000 \$ + conjoint 70 000 \$);

CONSIDÉRANT que les revenus de la demanderesse dépassent les niveaux annuels maximaux (15 001 \$ pour des services gratuits, et 21 375 \$ pour des services moyennant une contribution) prévus aux articles 18, 20 et 21 du Règlement sur l'aide juridique pour une famille composée de conjoints avec un enfant;

CONSIDÉRANT que la demanderesse est par conséquent financièrement inadmissible à l'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX

Me MANON CROTEAU

Me JOSÉE FERRARI